

Orléans Métropole adopte son Règlement Local de Publicité

Lors du Conseil métropolitain de ce jeudi 11 février, les élus ont adopté le Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm). Elaboré en étroite collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants et l'ensemble des acteurs concernés, le RLPm d'Orléans Métropole permet de répondre à plusieurs enjeux : Préserver notre cadre de vie en luttant contre la pollution visuelle, tout en assurant la liberté d'affichage essentielle à l'équilibre économique de notre territoire.

Comme pour l'urbanisme, l'implantation de panneaux publicitaires est soumise à une réglementation très stricte. La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 impose une révision des Règlements Locaux de Publicité sous peine de rendre caducs les règlements antérieurs à cette loi. Sur le territoire, 9 d'entre eux sont concernés : ceux de Marigny-les-Usages, Boigny-sur-Bionne, Mardié, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, La Chapelle-Saint-Mesmin, Orléans, Olivet et Saint-Jean-le-Blanc. Les documents d'urbanismes relevant de la compétence d'Orléans Métropole depuis 2017, il lui revient d'élaborer le Règlement Local de Publicité métropolitain.

Avec le RLPm, Orléans Métropole possède un nouveau document, qui harmonise les règles en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes sur l'ensemble de son territoire.

QUE DIT LE DIAGNOSTIC RÉALISÉ ?

À Orléans Métropole, les publicités se concentrent aux entrées principales du territoire, ainsi que sur les axes principaux et notamment ceux dans les secteurs dédiés aux activités commerciales. Au total, **1376 dispositifs** ont été recensés dont 40% sont aujourd'hui non-conformes à la Réglementation Nationale, du fait de leur surface supérieure à 12m².

QUELLES ORIENTATIONS EN TERME DE RÉGLEMENTATION ?

Le Règlement Local de Publicité métropolitain voté par le conseil d'Orléans Métropole repose sur plusieurs grands principes :

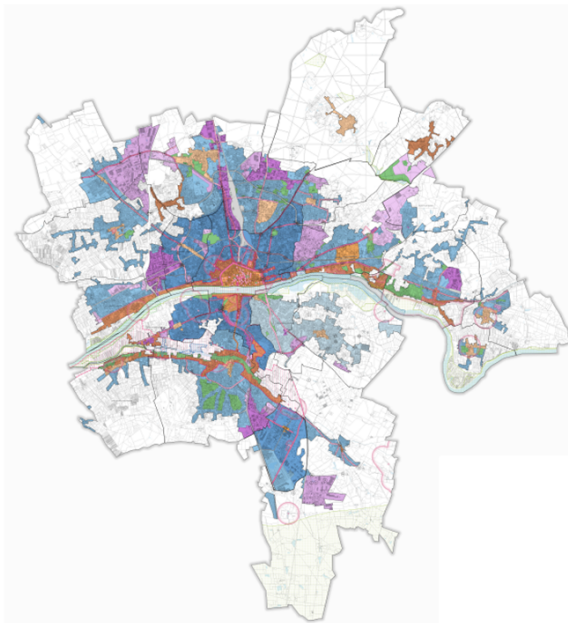
- Préserver les identités naturelles et patrimoniales du territoire
- Préserver les entrées de ville et le cadre de vie
- Participer au dynamisme économique et commercial du territoire
- Mise en place de dispositions générales applicables à toutes les zones de publicité

Pour la préservation de son cadre de vie et de l'environnement, Orléans Métropole se veut plus volontariste que ce qu'impose actuellement la réglementation nationale. Le nouveau RLPm fixe, dans ce cadre, des règles très précises :

- **Horaires d'extinction nocturne** des dispositifs lumineux étendus de 2h. En effet, la réglementation nationale impose l'extinction des dispositifs entre 01h et 06h. La nouvelle réglementation métropolitaine imposera donc une extinction plus importante, soit de 23h à 6h du matin ;
- **Surface maximale des panneaux publicitaires** sera désormais limitée à 8m², pour les plus grands, contre 12 m² actuellement autorisé par la réglementation nationale ;
- **Les panneaux numériques de grands formats** seront désormais autorisés uniquement dans les Zones d'Activité expressives et sur une surface de 6m². Du mobilier urbain numérique de 2m² sera autorisé dans des secteurs précis. Le défilement des publicités sera interrompu la nuit pour faire place à une image fixe.
- **Réduction du nombre et meilleure répartition des panneaux publicitaires.** La densité sera ainsi revue à la baisse, avec notamment une interdiction des doublons (deux panneaux l'un à coté de l'autre). L'implantation de deux panneaux successifs ne sera possible que tous les 80m ;
- **Les oriflammes seront proscrits sur l'ensemble du territoire.** Les chevalets resteront autorisés mais interdits sur ressorts dans les centres villes historiques.

Par ailleurs, ce règlement local de publicité métropolitain (RLPm) est composé d'un zonage permettant d'encadrer la publicité, les préenseignes et les enseignes avec des règles différentes en fonction des lieux où le dispositif est implanté :

→ 7 zones et 16 sous-secteurs



Zones de publicités		
ZP1	ZP1	Paysages de nature et patrimoines emblématiques
ZP2	ZP2a	Secteurs patrimoniaux urbains
	ZP2b	Centres-villes historiques
	ZP2c	Centres-villes et centres-bourgs
ZP3	ZP3a	Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération
	ZP3b	Autres zones résidentielles
	ZP3c	Zones résidentielles à protéger
ZP4	ZP4a	Axes urbains structurants
	ZP4b	Axes secondaires
	ZP4c	Axes à protéger
ZP5	ZP5a	Zones d'activités expressives
	ZP5b	Zones d'activités mixtes
	ZP5c	Zones d'activités à protéger
ZP6	ZP6a	Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express
	ZP6b	Voies de tramway
ZP7	ZP7	Hors agglomération

Cette nouvelle réglementation imposera par conséquent, la mise en conformité des publicités et des préenseignes, sous deux ans, puis d'une mise en conformité des enseignes sous six ans.

Les habitants et les professionnels qui souhaitent faire une démarche de demande d'autorisation d'enseignes ou une déclaration préalable d'un dispositif supportant de la publicité devront se rapprocher de la mairie de la commune sur laquelle le dispositif sera installé.

LES 5 GRANDES ÉTAPES AYANT DONNÉ LIEU À L'APPROBATION DU RLPm PAR LE CONSEIL D'ORLÉANS MÉTROPOLE LE 11 FÉVRIER 2021

→ 2018 : Prescription de l'élaboration du RLPm

Délibération du Conseil de la Métropole, en date du 29 mars 2018 qui prescrit l'élaboration du RLPm et ouvre la concertation.

→ 2018 : Les orientations du RLPm

Ouverture du débat et des orientations au sein des 22 communes de la Métropole

Bilan de la concertation

→ 2019 : Clôture de la concertation en décembre 2019

Bilan de la concertation et arrêt du projet RLPm en date du 19 décembre 2019.

→ 2020 : Enquête publique du 1er septembre au 1er octobre

La commission d'enquête a rendu son rapport le 28 octobre 2020.

→ 2021 : Approbation du RLPm

Par délibération du Conseil d'Orléans Métropole en date du 11 février 2021

CONTACT PRESSE

Germain Fournier - germain.fournier@orleans-metropole.fr

06.77.27.93.38



@RPOrleansMetro

